

CONVENTION DE STAGE

Programme de formation en alternance menant au

Brevet de technicien supérieur « Commerce »

Promotion : _____

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. L'ÉTABLISSEMENT DE FORMATION, dénommé ci-après « le lycée »

Nom du lycée :

Adresse postale :

Tél :

Fax :

Mail :

représenté par son directeur / sa directrice Monsieur / Madame

agissant au nom du lycée ;

2. L'ORGANISME DE FORMATION¹, dénommé ci-après « l'entreprise »

NOM / PRÉNOMS / DÉNOMINATION² :

Objet de l'activité :

Matricule :

Numéro TVA :

Adresse postale :

Tél :

Fax : Mail :

représenté par (nom, prénom et fonction) :

agissant au nom de l'entreprise ;

3. L'ÉTUDIANT STAGIAIRE, dénommé ci-après « le stagiaire »

Nom/Prénoms :

Sexe :

¹ Par « organisme de formation », il y a lieu d'entendre l'entreprise, l'administration, l'établissement public, la fondation, l'association ou le professionnel qui offre une place de stage.

² Indiquer les nom, prénoms, matricule et domicile de l'organisme de formation s'il s'agit d'une personne physique ; lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui la représentent à la convention.

Matricule :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Nationalité :
Adresse :
Tél :
Mail :

agissant en tant que stagiaire ;

en application de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, il est conclu la présente convention de stage de formation en milieu professionnel.

Article 1^{er}. Objet de la convention

Dans le cadre du programme de formation en alternance menant au brevet de technicien supérieur (BTS) « Commerce », organisé par le lycée, l'entreprise accepte le stagiaire en stage de formation. La finalité du stage est de mettre en œuvre les connaissances théoriques dans un cadre professionnel. La finalité du stage est uniquement pédagogique.

En aucun cas la participation du stagiaire aux activités de l'entreprise ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. L'entreprise ne doit retirer aucun bénéfice direct de la présence du stagiaire. Ce dernier ne peut dès lors remplacer un salarié (en cas d'absence pour quelque motif que ce soit, de suspension de son contrat de travail, de démission ou de licenciement) pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise, pour occuper un emploi saisonnier, ou pour subvenir à des besoins temporaires de main-d'œuvre de l'entreprise.

Article 2. Modalités de la formation et du stage

a. Durée de la formation et du stage

Le programme de formation en alternance menant au BTS « Commerce » est organisé selon un rythme hebdomadaire, alternant jours de formation théorique au lycée et jours de formation pratique, sous forme de stage en entreprise.

La durée du stage de formation en entreprise s'étend sur deux années d'études. Cette durée normale ne peut pas être dépassée de plus d'une année d'études.

1^{er} et 2^e semestre

<i>Formation théorique au lycée</i>	<i>Formation pratique en entreprise</i>
3 jours par semaine à raison de 8 unités par jour, dont 0,5 jour est réservé à la préparation personnelle du stagiaire	2 jours par semaine à raison de 8 heures par jour

3^e et 4^e semestre

<i>Formation théorique au lycée</i>	<i>Formation pratique en entreprise</i>
--	--

2,5 jours par semaine de 8 unités par jour, dont 0,5 jour est réservé à la préparation personnelle du stagiaire	2,5 jours par semaine à raison de 8 heures par jour
---	---

Par dérogation aux dispositions ci-dessus et sans préjudice des dispositions figurant sous le point f) ci-dessous, pendant les périodes de vacances au lycée, la durée de la formation pratique en entreprise est de 4,5 jours par semaine.

Une semaine équivaut à 40 heures. Le stage se déroule sur les années d'études _____ et _____.

Début du stage en entreprise :

Si le stagiaire n'a pas pu valider tous les modules prévus par le programme de formation pour le volet du stage de formation en entreprise endéans la durée normale de formation de deux ans, la convention de stage est prorogée automatiquement d'une année.

b. Horaires de présence du stagiaire

Jours de présence en entreprise :

Horaires :

Les dispositions du Code du travail relatives à la durée de travail, aux périodes de repos et temps de pause, au travail pendant les dimanches et les jours fériés et au travail de nuit s'appliquent aux heures de stage en entreprise.

c. Lieu(x) de formation

Dénomination :

Adresse :

(En cas de lieux multiples, préciser chacun d'eux et les dates correspondantes.)

d. Objectifs et contenu du stage

Les objectifs et le contenu du stage sont détaillés au programme de formation en alternance menant au BTS « Commerce » tel qu'accrédité par arrêté ministériel du _____. Le plan d'études dudit programme est annexé à la présente convention.

Aucune tâche dangereuse pour sa santé ou sa sécurité ne doit être confiée au stagiaire.

e. Encadrement pédagogique du stagiaire

L'entreprise doit disposer du droit de former accordé par la chambre professionnelle patronale compétente (Chambre de commerce Luxembourg) de concert avec la chambre salariale compétente (Chambre des salariés Luxembourg) .

L'entreprise est tenue de désigner un formateur en entreprise qui est responsable du stage et de l'encadrement pédagogique du stagiaire, agréé par les chambres professionnelles compétentes.

Pour former un stagiaire, le formateur doit disposer d'une formation d'un niveau reconnu au moins équivalent au niveau BTS ou d'une expérience professionnelle significative.

Ce formateur doit être âgé de 21 ans au moins et satisfaire aux conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle³.

Si ces conditions ne sont plus remplies, les autorités qui ont accordé le droit de former peuvent retirer ce droit ou définir les modalités selon lesquelles l'entreprise a le droit de continuer à dispenser la formation jusqu'au terme de cette convention de stage.

Le formateur doit suivre une formation obligatoire de trois jours.

Un formateur ne peut pas prendre en charge plus d'un stagiaire à la fois dans le cadre du programme de formation en alternance menant au BTS « Commerce ». Au moment de l'entrée en stage, le stagiaire doit être accueilli dans l'entreprise par son formateur de stage et bénéficier d'un entretien afin de l'informer de ses droits, en présence de la délégation du personnel. Les entreprises qui souhaitent former un stagiaire doivent communiquer les postes de stage vacants au service compétent pour l'orientation professionnelle de l'Agence pour le développement de l'emploi. Le service en question communique les postes vacants au lycée.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le formateur, doit être portée à la connaissance du conseiller compétent.

Encadrement du stagiaire par le conseiller compétent pour la formation	Encadrement du stagiaire par l'entreprise	Encadrement du stagiaire par le lycée
Chambre de commerce 7, rue Alcide de Gasperi Luxembourg-Kirchberg L-2981 Luxembourg Tél : 42 39 39 210 Mail : formprof@cc.lu	Nom et prénoms du formateur en entreprise : Fonction / Qualifications : Tél : Mail :	Nom et prénoms du tuteur du lycée : Fonction / Qualifications : Tél : Mail :

Les personnes ci-dessus se réunissent avec le stagiaire au moins deux fois par semestre.

³ Le droit de former ne peut être accordé à une personne physique que si celle-ci présente les garanties nécessaires d'honorabilité qui s'apprécient sur base des antécédents judiciaires du postulant.

S'il s'agit d'une personne morale, les dirigeants doivent satisfaire aux conditions imposées aux particuliers.

Sont incapables de former un stagiaire : 1. ceux qui ont subi une condamnation pour crime; 2. ceux qui sont en état de faillite ou qui ont été condamnés pour banqueroute frauduleuse; 3. ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs; 4. ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement.

Les conditions de qualification professionnelle requises pour former un stagiaire sont celles définies en matière d'apprentissage par la chambre patronale compétente en accord avec la chambre salariale compétente.

f. Congés

Le stagiaire bénéficie de 26 jours de congé annuel ordinaire au minimum, sauf disposition conventionnelle plus favorable. Le congé ne peut être pris que pendant la période de formation pratique en entreprise.

En cas d'absence prolongée du stagiaire, pour cause de maladie, maternité ou autre cause dûment motivée et acceptée par le lycée et les chambres professionnelles compétentes, la convention de stage est suspendue intégralement pendant cette durée et prolongée par la suite d'une durée permettant la validation des modules pour lesquels une évaluation n'a pas été possible.

Article 3. Période d'essai

Le stage comprend une période d'essai de 3 mois, pendant laquelle il peut être mis fin à la convention de stage sans préavis et sans indication de motifs par l'entreprise ou le stagiaire. En cas de suspension de l'exécution de la convention pendant la période d'essai, cette période est prolongée d'une durée égale à celle de la suspension, sans que la prolongation de l'essai ne puisse excéder un mois.

L'entreprise ou le stagiaire informe l'autre partie, le lycée et les chambres professionnelles de la résiliation de la convention pendant la période d'essai.

Article 4. Objectifs du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle le stagiaire acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un brevet de technicien supérieur.

Article 5. Indemnité de stage

Pendant toute la durée du stage, l'entreprise verse au stagiaire une indemnité de stage mensuelle, qui varie en fonction de l'année de formation :

Montants valeur 100, indice 834.76 depuis le 1^e janvier 2020

1^{ère} année de formation : 147,35 €, valeur 100

2^{ème} année de formation : 171,91 €, valeur 100

Article 6. Examen médical

Le stagiaire doit être soumis à un examen médical d'embauche fait par le médecin du travail, au plus tard dans les 2 mois du début du stage. Pour les postes à risques, l'examen doit être fait avant l'embauche.

L'examen médical d'embauche a pour objet de déterminer si le candidat est apte ou inapte à l'occupation envisagée.

Au cas où l'examen médical d'embauche a lieu après l'embauchage, la convention de stage est conclue sous condition résolutoire. La condition résolutoire est réalisée et la convention de stage se trouve en conséquence résiliée de plein droit, du fait de la déclaration d'inaptitude du stagiaire à l'occupation envisagée lors de l'examen médical d'embauche.

Article 7. Obligations de l'entreprise

L'entreprise s'engage :

- a) à assurer la formation pratique du stagiaire conformément au programme de formation BTS tel qu'accrédité et à veiller au caractère pédagogique du stage ;
- b) à ne pas employer le stagiaire à des travaux ou services étrangers aux professions en relation avec le programme de formation, ni à des travaux ou services dangereux qui risquent de porter atteinte à sa santé ou qui exigent des décisions d'envergure de sa part ;
- c) à se conduire envers le stagiaire en bon père de famille, à surveiller sa conduite pendant la durée de la formation pratique en entreprise ;
- d) à évaluer les modules de formation pratique effectués en entreprise, tels que prévus par le programme de formation accrédité ;
- e) à communiquer au lycée et à la chambre patronale compétente les résultats des évaluations des cours pratiques et pratiques intégrés prévus par le programme de formation accrédité ;
- f) à signaler au lycée toute absence et tout manquement aux obligations de la présente convention endéans un délai de 48 heures
- g) à accorder au stagiaire le congé annuel légal ;
- h) à accorder au stagiaire le temps libre nécessaire pour fréquenter régulièrement les cours et se présenter aux examens organisés par le lycée ;
- i) à encadrer la rédaction des productions écrites et la réalisation de toute autre production par le stagiaire conformément au programme de formation BTS tel qu'accrédité et à y apporter les signatures et inscriptions nécessaires, le cas échéant.
- j) à assurer la sécurité et la santé des stagiaires conformément aux articles L.312-1 à L.312-8 du Code du travail.

L'entreprise s'engage à respecter les consignes et les convocations des chambres professionnelles et du lycée.

Tout manquement à un des points ci-dessus peut entraîner la résiliation de la convention de stage par les chambres professionnelles compétentes.

Article 8. Obligations du stagiaire

Le stagiaire s'engage vis-à-vis de l'entreprise et de son formateur :

- a) à faire preuve de respect et de loyauté ;
- b) à suivre consciencieusement les instructions qui lui sont données et à collaborer avec application, dans le cadre de ses possibilités, aux travaux et prestations à exécuter ;
- c) à fréquenter régulièrement les cours et examens organisés par le lycée ;
- d) à se conformer aux heures de stage en entreprise et au règlement interne de l'entreprise

Le stagiaire s'engage à respecter les consignes et les convocations des chambres professionnelles compétentes et du lycée.

Tout manquement à un des points ci-dessus peut entraîner la résiliation de la convention de stage par les chambres professionnelles compétentes.

Article 9. Droits et avantages dont le stagiaire doit bénéficier

Les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou statutaires régissant les conditions de travail et la protection des salariés dans l'exercice de leur profession doivent bénéficier aux stagiaires, notamment celles relatives à la médecine du travail, à la protection des jeunes salariés et à la protection des salariées enceintes, accouchées et allaitantes, au travail de nuit, au travail supplémentaire, au travail pendant les jours fériés et au travail de dimanche, à la protection en cas d'incapacité de travail et aux congés légaux ainsi que celles relatives au harcèlement sexuel.

Le stagiaire bénéficie de toutes les dispositions de la convention collective ou, à défaut de convention collective, du règlement d'ordre interne de l'entreprise. Le stagiaire doit avoir accès aux installations collectives notamment de restauration ou aux chèques repas dans les mêmes conditions que les salariés de l'entreprise. Il en est de même quant aux moyens de transport dont peuvent bénéficier les salariés ou au remboursement des frais de route. L'organisme de formation doit prendre en charge les frais financiers engagés par le stagiaire durant ses périodes de stage pour l'accomplissement des missions confiées et notamment les frais kilométriques et la surprime d'assurances en cas d'utilisation du véhicule personnel pour le compte de l'entreprise. Ces avantages sont à prendre en charge par l'entreprise en sus de l'indemnité de stage.

Article 10. Absence pour maladie

En cas d'incapacité de travail du stagiaire entraînant une absence dans l'entreprise, l'article L.121-6 du Code du travail s'applique.

Le stagiaire doit remplir les 2 obligations suivantes :

- Informer le 1er jour de la maladie l'entreprise personnellement ou par un tiers.
- Faire parvenir un certificat médical à l'entreprise au plus tard à la fin de la 3ème journée. Le certificat doit également être envoyé à la CNS.

Le stagiaire est alors protégé contre une résiliation de la convention de stage pour une période de 26 semaines.

Ces obligations doivent être respectées tant pour une maladie initiale que lors d'une prolongation.

Article 11. Assurances

L'entreprise et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile. Pour les périodes de stages à l'étranger, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'entreprise met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un stagiaire. Lorsque dans le cadre de son stage, le stagiaire utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il le déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime afférente.

Article 12. Déplacements

En cas de déplacements dans le cadre du stage, il appartient à l'entreprise d'établir, dans tous les cas, un descriptif nominatif de la nature du déplacement et de tenir à disposition du conseiller compétent un registre notifiant l'ensemble des déplacements effectués par le stagiaire pendant les périodes de stage.

Article 13. Confidentialité

Le stagiaire prend l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues pendant son stage pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'entreprise, y compris les productions écrites et éléments y associés. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'entreprise, sauf accord de cette dernière.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans les productions écrites et éléments y associés, l'entreprise peut demander une restriction de la diffusion, voire le retrait de certains éléments confidentiels. Les personnes ayant accès aux documents sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations y contenues.

Article 14. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention ainsi que tout ajout se font obligatoirement par écrit sous forme d'un avenant et de commun accord entre les parties concernées.

Article 15. Résiliation de stage

La convention de stage prend fin :

- suite à la réussite de la formation (mois de la notification)
- par la décision d'exclusion définitive du stagiaire prise par la commission de discipline mise en place au lycée en application des dispositions du titre II, chapitre 7, de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ;
- suite à la réussite finale ou à l'échec définitif du stagiaire ;
- par la cessation des activités de l'entreprise ou en cas de retrait du droit de former ;
- en cas de force majeure ;
- en cas de résiliation en bonne et due forme par une des parties à la convention ;
- d'un commun accord entre les parties.

La cessation est constatée par la chambre professionnelle patronale qui informe les autres parties à la convention.

L'entreprise ou le stagiaire peuvent demander la résiliation aux chambres professionnelles compétentes :

- pour cause de manquements graves ou répétés aux conditions fixées à la présente convention ;
- si l'une des parties encourt une condamnation à une peine criminelle ;
- si pour des raisons de santé constatées par un médecin, le stagiaire n'est plus en mesure de continuer la formation en question ;

- en cas de détérioration irrévocable de la relation entre le patron-formateur et le stagiaire, notamment en cas de perte ou d'abus de confiance.

Article 16. Évaluation

À la fin de chaque semestre, les personnes assurant l'encadrement du stagiaire évaluent selon les modalités explicitées dans le dossier d'accréditation et attribuent une note aux modules prévus par le programme de formation.

Article 17. Attestation de stage

L'entreprise remet au stagiaire un certificat de stage attestant la présence du stagiaire et notifiant la nature du stage. Ce certificat prend la forme d'un document remis en fin de stage intitulé « Attestation de stage ». L'attestation de stage doit mentionner la durée totale, les objectifs et les contenus du stage ainsi que l'indemnité de stage versée.

Une copie de l'attestation de stage est adressée au lycée.

Article 18. Embauche subséquente du stagiaire

En cas de conclusion d'un contrat de travail entre l'entreprise et le stagiaire endéans les 6 mois suivant l'obtention du brevet de technicien supérieur, la durée intégrale du stage est déduite de la période d'essai et est prise en compte pour le calcul des droits liés à l'ancienneté.

L'embauche du stagiaire après l'obtention du brevet de technicien supérieur doit se faire moyennant un contrat à durée indéterminée.

Article 19. Information et consultation de la délégation du personnel

Conformément à l'article L.414-3 du Code du travail, le chef de l'entreprise doit informer et consulter la délégation du personnel avant la conclusion de toute convention de stage.

Au moment de l'entrée en stage, le stagiaire doit être accueilli dans l'entreprise par son formateur de stage et bénéficier d'un entretien afin de l'informer de ses droits, en présence de la délégation du personnel.

Les stagiaires peuvent consulter la délégation du personnel et obtenir son assistance.

Article 20. Litige

En cas de litige entre le lycée et le stagiaire, la procédure disciplinaire définie par la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur s'applique.

En cas de litige entre l'entreprise et le stagiaire, le conseiller compétent a pour mission d'agir en tant que médiateur entre les parties concernées. En cas d'échec de la médiation, le litige est renvoyé auprès de la commission des litiges. A cet effet, il est créé une commission des litiges qui a pour mission de concilier l'entreprise et le stagiaire, si faire se peut, dans tous les litiges relatifs à la convention de stage.

Cette commission se compose d'un représentant de la chambre professionnelle patronale concernée et d'un représentant de la chambre professionnelle salariale concernée. La commission est obligatoirement saisie en cas de litige, soit par l'entreprise, soit par le stagiaire, par lettre à adresser à la chambre professionnelle dont il relève. Cette dernière prend l'initiative de convoquer la commission des litiges dans les quinze jours de calendrier qui suivent la convocation des parties et charge le conseiller compétent de préparer le dossier afférent.

La commission des litiges, après avoir entendu les parties précitées, émet l'un des avis suivants :

a) elle marque son accord à la résiliation de la convention de stage par écrit aux parties concernées. La partie demandant la résiliation envoie alors une lettre recommandée de résiliation à l'autre partie. Cette lettre doit énoncer les motifs précis de la résiliation.

Le contrat prend alors fin à la date de notification de la lettre de résiliation.

b) elle ne marque pas son accord à la résiliation de la convention de stage.

Le conseiller compétent dresse un rapport de la commission des litiges qui reprend les conclusions de cette réunion et indique l'avis de la commission. Ce rapport est signé par les membres de la commission.

L'avis de la commission est communiqué aux parties à la convention de stage, y compris le lycée, par la chambre professionnelle compétente. Une copie de cette lettre est envoyée aux instances concernées.

Si la conciliation n'aboutit pas, chaque partie concernée peut saisir le tribunal du travail du litige en question.

Article 21. Contenu et validité

La présente convention est établie en 6 exemplaires.

Elle doit être signée par le représentant de l'entreprise, par le représentant du lycée et par le stagiaire.

La convention est ensuite adressée à chacune des parties de la convention, ainsi qu'aux chambres professionnelles compétentes, à savoir la Chambre de commerce et la Chambre des salariés et au service de l'orientation professionnelle de l'Adem.

La présente convention est régie par le droit luxembourgeois.

Fait en 6 exemplaires et signé à _____ le _____.